

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-060

R-4179-2021

18 mai 2022

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale – Suivi de la décision D-2022-028

*Demande d'approbation du registre des entités visées par
les normes de fiabilité - Mise à jour statutaire 2021*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} décembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³ suivant la mise à jour statutaire annuelle qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021.

[2] Par la même occasion, le Coordonnateur demande l'approbation des modifications apportées au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)⁴.

[3] Le Coordonnateur propose de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au Registre et au Glossaire dès l'approbation de ces modifications par la Régie⁵.

[4] Le 8 mars 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-028 dans laquelle elle exclut du cadre d'examen du dossier certaines propositions du Coordonnateur, lui demande de publier l'avis aux personnes intéressées ainsi que de l'informer au plus tard le 25 mars 2022, s'il souhaite soumettre une proposition de mise à jour statutaire du Glossaire⁶.

[5] Le 18 mars 2022⁷, le Coordonnateur demande à la Régie un délai jusqu'au 28 avril 2022 afin de l'informer sur son intention de déposer une proposition de mise à jour statutaire du Glossaire, notamment, en suivi des paragraphes 72 et 73 de la

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

³ Voir le Registre dans ses versions française et anglaise aux pièces [B-0008](#) et [B-0009](#), respectivement, et le sommaire des modifications apportées au Registre à la pièce [B-0005](#). Le 17 février 2022, le Coordonnateur dépose une version révisée de ces pièces, soit respectivement, les pièces [B-0016](#), [B-0017](#) et [B-0015](#).

⁴ Voir le Glossaire dans ses versions française et anglaise aux pièces [B-0010](#) et [B-0011](#), respectivement, et au sommaire des modifications apportées au Glossaire à la pièce [B-0006](#).

⁵ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁶ Décision [D-2022-028](#).

⁷ Pièce [B-0019](#).

décision D-2022-028⁸. Le 21 mars 2022, la Régie accorde ce délai au Coordonnateur⁹ et, le 28 avril 2022, ce dernier dépose son suivi¹⁰.

[6] La présente décision porte sur le suivi des paragraphes 72 et 73 de la décision D-2022-028, relatif à la possibilité que la Régie retienne dans son examen du présent dossier certaines modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021.

2. CONTEXTE

[7] La Régie rappelle qu'au paragraphe 65 de sa décision D-2022-028, elle a retenu d'examiner, dans le présent dossier, les modifications au Glossaire qui découlent de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021, soit la proposition du Coordonnateur de modifier toute référence à la Direction - Contrôle des mouvements d'énergie au Glossaire.

[8] En effet, cette modification au Glossaire découle des changements des noms des entités affiliées à Hydro-Québec que le Coordonnateur propose dans la présente mise à jour statutaire du Registre.

[9] La Régie a conclu, au paragraphe 70 de la même décision, que l'élément de la Demande relatif aux modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la présente mise à jour statutaire du Registre dépasse le cadre d'examen du présent dossier.

[10] La Régie indiquait ainsi, aux paragraphes 72 et 73 de sa décision D-2022-028 :

« [72] Exceptionnellement, la Régie accepte d'examiner, dans le cadre de ce qui serait une deuxième phase du présent dossier, les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre, sous réserve que le Coordonnateur soumette une proposition de processus de mise à jour statutaire

⁸ Décision [D-2022-028](#), p. 19, par. 72 et 73.

⁹ Pièce [A-0004](#).

¹⁰ Pièce [B-0024](#).

du Glossaire, à l'image de celle soumise pour le Registre au dossier R-3952-2015, après avoir consulté les entités visées.

[73] La Régie demande au Coordonnateur de l'informer au plus tard le 25 mars 2022, s'il souhaite soumettre une telle proposition, afin de définir, le cas échéant, la procédure d'examen d'une deuxième phase au présent dossier »¹¹.

[nous soulignons]

3. SUIVI DES PARAGRAPHES 72 ET 73 DE LA DÉCISION D-2022-028

[11] En suivi des paragraphes 72 et 73 de la décision D-2022-028¹², le Coordonnateur soumet qu'il ne considère pas opportun de mettre en place un processus de mise à jour annuelle du Glossaire puisque, contrairement au Registre, « *la très grande majorité* » des modifications au Glossaire découlent directement de l'évolution de normes de fiabilité¹³.

[12] Par conséquent, le Coordonnateur propose que toutes les modifications au Glossaire soient examinées dans le cadre des dossiers d'adoption de normes, même si ces modifications ne sont pas en lien avec la ou les normes de fiabilité objet de l'examen.

[13] Cette façon de faire permettrait des gains d'efficience réglementaire et éviterait de « *se retrouver dans une situation d'envergure similaire à celle présentement vécue* »¹⁴.

[14] Cependant, bien qu'aucune norme de fiabilité ne soit examinée au présent dossier, le Coordonnateur a considéré opportun et efficient d'y déposer, exceptionnellement, des modifications au Glossaire, puisque celles-ci sont peu complexes, purement administratives et sans impact sur la fiabilité. Ces modifications servent notamment à réduire la lourdeur du Glossaire et à faciliter sa compréhension.

¹¹ Décision [D-2022-028](#), p. 19, par. 72 et 73.

¹² Décision [D-2022-028](#), p. 19, par. 72 et 73.

¹³ Pièce [B-0024](#), p. 1.

¹⁴ Pièce [B-0024](#), p. 2.

[15] Le Coordonnateur propose donc que la Régie traite toutes les modifications au Glossaire soumis au présent dossier, dans le cadre de sa phase 2¹⁵.

[16] La Régie rappelle que la possibilité, évoquée au paragraphe 72 de sa décision D-2022-028, d'examiner, dans le cadre de ce qui serait une phase 2 du présent dossier, les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021¹⁶, était conditionnelle au dépôt d'une proposition de mise à jour statutaire du Glossaire par le Coordonnateur.

[17] Dans la mesure où le Coordonnateur ne juge pas opportun de mettre en place une mise à jour statutaire du Glossaire et que, de façon générale, il considère plus efficient de traiter toute modification au Glossaire dans le cadre des dossiers d'adoption de normes de fiabilité, la Régie n'examinera pas dans le cadre du présent dossier les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021.

[18] Par conséquent, la Régie cesse l'examen des modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021 et ordonne au Coordonnateur de déposer ces modifications pour examen dans le cadre d'un dossier d'adoption de normes de fiabilité.

[19] À cet effet, la Régie invite le Coordonnateur à considérer le dossier R-4192-2022¹⁷ déposé le 21 avril 2022 et relatif à la demande d'adoption de la norme TPL-007-4, ou tout autre dossier d'adoption de normes qui serait déposé ultérieurement à court terme.

[20] Par souci d'efficacité, la Régie souligne que la formation assignée au dossier R-4192-2022 est la même que celle assignée au présent dossier.

[21] Enfin, la Régie réitère le paragraphe 65 de sa décision D-2022-028¹⁸, selon lequel elle retient que son examen du présent dossier comprendra les modifications au Glossaire qui découlent de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021, soit, en l'espèce, la modification de toute référence à la Direction - Contrôle des mouvements d'énergie.

¹⁵ Pièce [B-0024](#), p. 1 et 2.

¹⁶ Soit les modifications énumérées au paragraphe 66 de la décision [D-2022-028](#).

¹⁷ [Dossier R-4192-2022](#).

¹⁸ Décision [D-2022-028](#), p. 18, par. 65.

[22] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

CESSE l'examen des modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer les modifications au Glossaire qui ne découlent pas de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021 dans le cadre d'un dossier d'adoption de normes de fiabilité;

RÉITÈRE le paragraphe 65 de sa décision D-2022-028, selon lequel la Régie retient que son examen du présent dossier comprendra les modifications au Glossaire qui découlent de la mise à jour statutaire du Registre de l'année 2021;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand

Régisseur